

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1600

présenté par

M. Le Bohec, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 2

Après le mot :

« formation »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« , le projet professionnel des étudiants et, le cas échéant, leur situation de handicap ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte des projets professionnels des étudiants et leur parcours de formation dans les modalités de leur affectation telle que le propose le projet de loi est tout à fait opportune.

Cela étant, la prise en compte des situations éventuelles de handicap est également essentielle afin de garantir l'insertion des étudiants qui peuvent en être affectés.

L'objet de cet amendement est de prévoir que le décret traitera également de cette question.